
Dossier n°: 326 – FR – 2025/12/29

Demande unilatérale

Partie demanderesse: X, représentée par Me A

Demande de qualification de la relation de travail

La procédure

1. Le 29 décembre 2025, par l'intermédiaire de son avocate Me A, Monsieur X a saisi la Commission au moyen d'un formulaire de demande d'avis. La demande unilatérale de qualification concerne les missions de maintenance, de coordination, de surveillance de chantiers de rénovation immobilière et d'achat et revente de matériaux destinés à la rénovation immobilière effectuées depuis 2013 par Monsieur X par l'intermédiaire de sa société Y pour les sociétés du groupe Z. Monsieur X et la société Z sont également déjà liés depuis le 2 janvier 2002 par un contrat de travail pour des prestations en tant que technicien de maintenance. Depuis 2010, Monsieur X est devenu « project manager » pour la société Z. Le formulaire de demande est accompagné des annexes suivantes :

- l'annexe 1 - secteur de la construction – du formulaire de demande ;
- un document explicatif concernant la demande d'avis ;
- un échange de courriels au départ de l'adresse email du groupe attribuée à Monsieur X ;
- un échange de courriels entre Monsieur X, agissant pour sa société Y, et un fournisseur (commande) ;
- un autre échange de courriels entre Monsieur X, agissant pour sa société Y, et un fournisseur (commande).

2. Le demande a été traitée lors de la séance du 6 février 2026. Monsieur X, accompagné par son fils, Monsieur B, et Me A ont été entendus lors de cette séance. Suite à cette séance des informations complémentaires ont été demandées et ont été reçues le 10 février 2026.

3. Il a été fait application de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (Titre XIII - Nature des relations de travail) modifiée par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (Chapitre 15).

4. Au regard de la nature de la demande unilatérale, la procédure applicable à celle-ci est une procédure de demande d'avis telle que visée par l'article 338, §2, alinéa 2, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Recevabilité

5. Suivant l'article 338 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 :

« § 1er. Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de donner des avis ou de rendre des décisions concernant la qualification d'une relation de travail déterminée, à la demande d'une ou des parties concernées, dès lors que le statut social de travailleur indépendant ou de travailleur salarié envisagé est incertain.

§ 2. Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent être rendues à l'initiative conjointe des parties à une relation de travail, qui en font ensemble la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail soit dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'article 337/3 ou de l'arrêté royal visé aux articles 334, 337/1 ou 337/2, pour autant qu'il soit applicable à la relation de travail concernée.

Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent également être rendues à l'initiative d'une seule partie à la relation de travail, et qui en fait la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail. »

6. Dans sa demande, Monsieur X remet en cause la qualification de collaboration indépendante donnée à sa relation de travail avec la société Z qui s'est terminée le 1^{er} janvier 2025.

7. En l'espèce, la Commission constate que la relation de travail a été exécutée pendant plus d'un an et qu'elle avait en outre pris fin avant l'introduction de la demande.

8. Pour justifier de la recevabilité de sa demande, Monsieur X se prévaut d'un élément nouveau, étant la fin de sa collaboration par l'intermédiaire de sa société Y avec la société Z ainsi que la continuation de ses activités au moment de l'introduction de sa demande en tant que travailleur salarié auprès la société Z.

9. La fin d'une relation de travail ne peut cependant pas être prise en considération pour la qualification d'élément nouveau dans la mesure où la fin d'une relation de travail lors de l'introduction de la demande est une cause d'irrecevabilité de la demande.

10. Il résulte des travaux préparatoires de la loi ayant institué la Commission qu'elle a une mission essentiellement préventive avec un objectif triple :

*« - assurer une approche paritaire du phénomène des faux indépendants, aucun des statuts de salarié et de travailleur indépendant n'ayant vocation à prévaloir sur l'autre ;
- permettre d'organiser au mieux l'utilisation des expertises disponibles quant à l'analyse de la nature de la relation de travail (tant dans les institutions publiques que dans la société civile),
- assurer, par une approche résolument préventive, une meilleure sécurité juridique dans les relations de travail en Belgique »¹.*

En fonction de cet objectif préventif, la loi a prévu que la Commission devait être saisie au moment du début de la relation de travail ou dans un délai déterminé suivant le début de celle-ci.

Au cours des travaux parlementaires du projet de loi portant des dispositions diverses relatives au travail, le vice-premier ministre et ministre des Classes moyennes et des Indépendants a déclaré :

« que la Commission Relations de travail a seulement pour rôle de formuler des rulings préventifs. Le projet de loi à l'examen consolide cette mission. Pour certaines questions de qualification qui dépassent les rulings préventifs, d'autres institutions sont compétentes. Il s'agit notamment des services d'inspection dans le cadre de la lutte contre la fraude et des cours et tribunaux dans le cadre des procédures judiciaires. »².

La Commission ne peut donc pas se prononcer sur une relation déjà terminée, car à ce moment la Commission n'est plus en mesure d'assurer la sécurité juridique de la relation de travail et ne peut plus prévenir un litige, qui le cas échéant est déjà en cours.

¹ Projet de Loi-programme (I), Doc. Parl., Chambre, 2006-2007, 51-2773/001, p.206-207

² Projet de loi portant des dispositions diverses relatives au travail, rapport de la première lecture fait au nom de la Commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions, Doc parl, Ch., n° 55-2810/002, p. 70.

La Commission estime en effet, traditionnellement, que les demandeurs qui la saisissent après la fin de la relation de travail formulent en réalité une contestation liée au statut social sous lequel ils ont dû effectuer leur travail. La Commission a comme politique de déclarer de telles demandes irrecevables, étant donné que sa compétence se limite à une évaluation préventive de la nature de la relation de travail, soit avant le début de celle-ci, soit au cours de la première année de son exécution soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail. Une fois que la relation de travail a pris fin et qu'un litige apparaît quant à la nature de la relation de travail, la Commission estime qu'il revient aux cours et tribunaux compétents de s'exprimer sur le dossier, le cas échéant après enquête des services d'inspection compétents et/ou des autorités judiciaires compétentes (auditorats du travail).

Par conséquent, au vu de l'objectif de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 et compte tenu du caractère préventif de la mission de « ruling social » attribuée à la Commission, la demande doit être déclarée irrecevable.

11. Le présent avis ne porte pas préjudice à la possibilité pour le demandeur de saisir le tribunal du travail d'une action visant à la requalification de la relation de travail.

Avis de la Commission

12. La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Pascal HUBAIN, Juge au Tribunal du travail francophone de Bruxelles, Président effectif ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;
- Madame Baleja Lydia MUKADI, représentante de l'INASTI, Membre effective ;
- Madame Aurore LEONET, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;

Estime, à la majorité des voix, que la demande de qualification de la relation de travail est irrecevable.

Ainsi décidé à la séance du 6/02/2026.

Le Président,

Pascal HUBAIN

Les avis ne lient pas les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38.

En cas de demande d'avis par une partie, si la commission administrative, dans son avis, qualifie la relation de travail différemment de la qualification juridique choisie par les parties, cette partie notifie cet avis à l'autre partie de la relation de travail dans un délai de 30 jours par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification déterminé par le Roi.